

Association exerçant une activité lucrative et impôts commerciaux



© 2024 Les Echos Publishing

Une association est, en principe, exonérée d'impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, TVA, cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises). Toutefois, pour cela, elle ne doit pas entretenir de relations privilégiées avec des entreprises et sa gestion doit être désintéressée.

En outre, son activité ne doit pas concurrencer le secteur commercial. Sachant que cette condition n'est, en principe, pas remplie lorsque l'association exerce son activité dans la même zone géographique d'attraction qu'une entreprise, qu'elle s'adresse au même public et lui propose le même service. Toutefois, même dans cette situation, l'association peut être exonérée d'impôts commerciaux si elle exerce son activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales (réponse à certains besoins insuffisamment satisfaits par le marché, public ne pouvant normalement accéder aux services offerts par les entreprises commerciales, prix pratiqués inférieurs à ceux du secteur concurrentiel ou modulés selon la situation des bénéficiaires, etc.).

Dans une affaire récente, une association ayant pour objet « la remise en forme, le cardio-training et le fitness » avait, à la suite d'une vérification de comptabilité, été

soumise à l'impôt sur les sociétés, à la TVA et à la contribution foncière des entreprises. Un redressement qu'elle avait contesté devant les tribunaux.

Mais, les juges de la Cour administrative d'appel de Nancy ont validé ce redressement fiscal. En effet, ils ont estimé que l'association, qui exploitait une salle de sport comportant des matériels de musculation destinée à l'entretien et la remise en forme, se trouvait en concurrence directe avec des entreprises exerçant la même activité sur la même commune et que son activité n'était pas exercée dans des conditions différentes de celles de ces dernières.

Pour en arriver à cette conclusion, ils ont constaté que l'accès aux équipements de l'association, ouverts selon une vaste amplitude horaire, était offert à toute personne en contrepartie d'un abonnement payant et que ses tarifs équivalaient ceux de ses concurrents. Ils ont également relevé que l'association ne proposait pas de tarif préférentiel en fonction de critères sociaux et ne réservait pas son activité à un public défavorisé qui, sans elle, n'aurait pas accès à la pratique du sport. Enfin, ils ont retenu que l'association recourait à la publicité, comme les entreprises commerciales (subvention de sportifs, distribution de prospectus et de maillots, présence sur les réseaux sociaux...).

[Cour administrative d'appel de Nancy, 14 mars 2024, n° 22NC00844](#)

© 2024 Les Echos Publishing